RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU BEAUJOLAIS

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2025 relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Beaujolais conclu le 3 mai 2022 dans le cadre d'Inter Beaujolais sont étendues jusqu'au 31 juillet 2025 par arrêté interministériel du 30 novembre 2022 et publié au *Journal officiel* de la République française le 10 décembre 2022 (AGRT2231567A) à l'exception :

- de la contractualisation obligatoire pour les contrats pluriannuels, et par conséquent du passage suivant du I de l'article VI : « nécessairement prendre la forme d'un contrat écrit » ;
- de la définition des entreprises liées figurant au II de l'article VI, et par conséquent du passage suivant « Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque l'un des entreprises détient, directement ou par une personne interposée, la majorité du capital social de l'autre, ou y exerce en fait le pouvoir de décision, et lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise. Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (participation supérieure à 50 % du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe ou indirecte du pouvoir de décision (50 % au moins des droits de vote) ;
- de la « déclaration de transaction de vins, raisins ou moûts document support à l'information de l'interprofession » annexée à votre accord ;
- des passages suivants de l'article 4 des conditions particulières liées à l'enregistrement du contrat figurant aux modèles de contrats annexés : « le décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et », « par la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) », « par la DGCCRF ».

Inter Beaujolais
210 Boulevard Vermorel
CS 30317
69661 Villefranche cedex

ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DU BEAUJOLAIS CAMPAGNES : 2022/2023 – 2023/2024 – 2024/2025

Assemblée Générale Ordinaire
Adopté le 3 mai 2022

DBW

ARTICLE I : PREAMBULE

En application des articles du règlement (UE) n°1308/2013 dit « OCM unique » et du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-1 à L632-11, relatifs à l'organisation interprofessionnelle agricole, ou toute autre disposition s'y substituant, il est conclu un Accord Interprofessionnel relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Beaujolais.

Cet Accord triennal ratifié à l'unanimité par les organisations professionnelles représentatives des vins du Beaujolais, réunies au sein d'Inter Beaujolais, dont le siège social est au "210 en Beaujolais" (210, Boulevard Vermorel , 69400 Villefranche), est applicable à tous les viticulteurs et négociants qui dans la région de production ou à partir de la région de production (définie par décision du 29 avril 1930 du tribunal départemental de la Côte d'Or), produisent et commercialisent des vins à Appellation d'Origine Contrôlée du Beaujolais :

- Beaujolais,
- Beaujolais Villages,
- Brouilly,
- Chénas,
- Chiroubles,
- Côte de Brouilly,
- Fleurie,
- Juliénas,
- Morgon,
- Moulin-à-Vent,
- Régnié,
- Saint-Amour.

DB

WB

ARTICLE II : OBJET

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues à l'article 157 du règlement communautaire 1308/2013 relatif à l'organisation commune de marché vitivinicole, ou toute autre disposition s'y substituant

Il a notamment pour objet la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La promotion du produit
- L'assistance technique
- La connaissance de l'offre et de la demande de vins du Beaujolais
- Les règles de mise en marché
- Le suivi aval de la qualité des vins du Beaujolais
- Le financement des actions de l'interprofession

DB

ARTICLE III : DUREE

Le présent Accord est conclu pour les trois campagnes :

- 2022/2023
- 2023/2024
- 2024/2025

Chaque campagne commence au 1er août de chaque année et finit au 31 juillet de l'année suivante.

DB

ARTICLE IV : CONNAISSANCE DES VENTES, STOCKS ET REPLIS

Les dispositions de cet article s'appliquent aux mouvements de vins :

- En vrac sous DAE ou DSA-DSAC.
- En bouteilles sous DAE ou DSA-DSAC.
- En bouteilles sous capsules représentatives de droit (CRD), en droits suspendus ou acquittés.
- En « petit vrac » (inférieur à 60 litres) destiné aux particuliers sous document commercial (bon de caisse, bon de livraison, facture simplifiée).

I. DRM pour les récoltants vinificateurs et les négociants vinificateurs

Les informations dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier, les coordonnées de l'opérateur, les numéros de CVI, SIRET et Accises et par appellation et par couleur à l'aide du code INAO, le stock début et fin de période, les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie, en distinguant le pays de destination, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois suivant la fin du mois concerné.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site d'Inter Beaujolais les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'Inter Beaujolais n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Inter Beaujolais les informations économiques de l'opérateur concerné.

Les opérateurs économiques communs au BIVB et à Inter Beaujolais peuvent faire cette déclaration dématérialisée sur le portail interprofessionnel de leur choix. Les informations économiques sont transmises dans les mêmes conditions au portail prodou@ne CIEL. Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs signée le 17 octobre 2017 entre le BIVB et Inter Beaujolais, ces données sont transmises à leur Interprofession compétente sur le fondement de son arrêté de reconnaissance.

II. DRM pour les négociants non-vinificateurs

Les négociants non vinificateurs doivent saisir ou transmettre sur le portail de Inter Beaujolais, avant le 10 du mois suivant la fin du mois concerné, l'ensemble des informations économiques dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et en particulier les coordonnées de l'opérateur, les numéros SIRET et Accises et, par appellation et par couleur à l'aide du code INAO, le stock début et fin de période, les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie, en distinguant le pays de destination. Les opérateurs ont également la possibilité de déclarer leurs autres produits.

Ces informations font l'objet d'une déclaration mensuelle établie par Inter Beaujolais et transmise à l'opérateur, afin que celui-ci puisse procéder à son dépôt sur l'application Prodou@ne « CIEL ».

DB

Les opérateurs économiques communs au BIVB et à Inter Beaujolais peuvent faire cette déclaration dématérialisée sur le portail interprofessionnel de leur choix. Les informations économiques sont transmises dans les mêmes conditions au portail Prodou@ne CIEL. Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs signée le 17 octobre 2017 entre le BIVB et Inter Beaujolais, ces données sont transmises à leur interprofession compétente sur le fondement de son arrêté de reconnaissance.

DB

ARTICLE V : STOCKS DES PRODUCTEURS ET DES NEGOCIANTS, ET REPLUS DES NEGOCIANTS

Chaque ressortissant de l'Interprofession, conformément à l'article 1 du présent accord, qui produit ou commercialise des vins d'Appellation d'Origine Contrôlée du Beaujolais transmet à Inter Beaujolais une copie ou une édition de sa déclaration de stock au 31 juillet.

Afin de cerner plus justement les stocks de vins :

- chaque maison de négoce fournit à Inter Beaujolais, en saisissant sur le portail d'Inter Beaujolais, au plus tard le 10 septembre de chaque année, un état de ses stocks par appellation au 31 juillet.

- chaque maison de négoce fournit à Inter Beaujolais, en saisissant sur le site d'Inter Beaujolais, 2 fois par an, le 31 juillet (pour la période des 7 derniers mois) et le 31 décembre (pour la période des 12 derniers mois) un état par appellation des replis qu'elle a effectué.

DB

ARTICLE VI : CONTRACTUALISATION et CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS DE VINS, POUR DES VOLUMES EGAUX OU SUPERIEURS A 5 HECTOLITRES, AINSI QUE DES MOUTS ET DE LA VENDANGE FRAICHE.

I. Contractualisation.

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel portant sur les raisins, les moûts et les vins en vrac, qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'art X du présent accord triennal, le contrat pluriannuel doit nécessairement prendre la forme d'un contrat écrit et comprendre l'ensemble des mentions figurant à l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime.

Les autres transactions (annuelles /ponctuelles) portant sur les raisins, les moûts et les vins peuvent ne pas faire l'objet d'un contrat écrit, en vertu de la dérogation prévue à l'article L631-24-2 du code rural et de la pêche maritime ou toute autre disposition s'y substituant

Si les opérateurs font le choix ou ont l'obligation dans le cadre d'un contrat pluriannuel , de conclure un contrat sous forme écrite, le contrat doit comporter au moins les mentions figurant à l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime ou dans les contrats type d'achat à la propriété (documents annexés au présent Accord dénommés "Contrat d'achat annuel ou pluriannuel de vins en vrac et Contrat d'achat annuel ou pluriannuel de Moûts ou Raisins), au verso desquels figurent les conditions générales d'achat. Le contrat d'achat de vins doit obligatoirement faire apparaître le prix de la transaction en EURO par HL par appellation.
(Pour les raisins, sauf accord contraire des parties, le poids sera transformé en HL selon la formule de 140 KG pour un HL).

II. Connaissance et transparence des marchés

Toutes les transactions de vins, en vrac et sous DAE DSAC ou DSAE pour les volumes égaux ou supérieurs à 5 HLs ainsi que de moûts et de la vendange fraîche, conclues ou non sous forme écrite, doivent faire l'objet d'une information à l'interprofession. Cette information est réalisée par voie dématérialisée sur le site extranet sécurisé et confidentiel d'Inter Beaujolais par les opérateurs (acheteur, courtier ou cave coopérative)
Cette déclaration de transaction concerne le premier niveau de transaction, entre un producteur et un acheteur. Les reventes d'acheteur à acheteur, 2ème niveau de transaction, ne sont pas concernées.

Les transactions sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac et en bouteilles nues sur pile établies, au sein d'un même groupe, sont concernées et doivent cocher la case indiquant « transaction entre entreprises liées» dans l'outil d'enregistrement des transactions d'Inter Beaujolais.
Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque l'une des entreprises détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre, ou y exerce en fait le pouvoir de décision, et lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise. Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (participation supérieure à 50% du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe ou indirecte du pouvoir de décision (50% au moins des droits de vote).

L'information à l'interprofession peut prendre la forme :

- D'un contrat type tel qu'annexé au présent accord dénommé "Contrat d'achat annuel ou pluriannuel de vins en vrac et Contrat d'achat annuel ou pluriannuel de Moûts ou Raisins" ou
- Du document support annexé au présent accord dénommé « déclaration de transaction de vins, moûts et raisins ».

DB

Le numéro d'enregistrement est immédiatement délivré à l'issue de cette saisie sur l'Extranet d'Inter Beaujolais et le document adressé automatiquement dans les boîtes aux lettres électroniques des opérateurs concernés.

Précision pour les achats de vendanges fraîches ou de moûts
Lorsque les achats de vendanges fraîches ou de moûts destinés à élaborer des vins nouveaux font l'objet d'un contrat écrit ou d'une déclaration de transaction, celui-ci doit être spécifique et distinct du contrat d'achat ou de la déclaration de transaction de vendanges fraîches ou de moûts destinés à faire des vins de garde.
De même, lorsque les achats de vendanges fraîches ou de moûts destinés à élaborer des vins de garde font l'objet d'un contrat écrit ou d'une déclaration de transaction, celui-ci doit être spécifique et distinct du contrat d'achat ou de la déclaration de transaction de vendanges fraîches ou de moûts destinés à faire des vins nouveaux.

Les volumes réels de ces contrats et le cours d'achat devront être communiqués à Inter Beaujolais au plus tard :

- Le 31 octobre de la campagne concernée pour les primeurs. En l'absence de ces éléments, Inter Beaujolais prendra comme référence les volumes préalablement estimés et le cours moyen de la mercuriale au 31 octobre de ladite campagne.
- Le 31 mars de la campagne concernée pour les vins de garde. En l'absence de ces éléments, Inter Beaujolais prendra comme référence les volumes préalablement estimés et le cours moyen de la mercuriale au 31 mars de ladite campagne.

Les volumes et les cours sont inscrits sur la mercuriale.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

DB

WS

ARTICLE VII : CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS POUR LES AOP DU BEAUJOLAIS ISSUES DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ELECTRONIQUES (DAE) - GAMMA

Pour répondre aux missions de l'Interprofession, notamment la connaissance des marchés et plus particulièrement le suivi des exportations :

Chaque ressortissant (producteur et négociant) doit obligatoirement renseigner lors de la saisie du Document Administratif Electronique (DAE) la nomenclature douanière à 12 chiffres, soit : la nomenclature combinée (NC), la nomenclature générale des produits (NGP) et le code vinicole Interprofessionnel (ou code à 3 chiffres désignant l'appellation

DB

ARTICLE VIII : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif d'Inter Beaujolais est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés d'Inter Beaujolais désignés par le Délégué Général est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL, du RGPD et au règlement intérieur d'Inter Beaujolais.

DB

WB

ARTICLE IX : DISPOSITIONS DE REGULATION DE MARCHE

Pour chaque campagne et pour chaque appellation, en application de l'article 167, du Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013, des mesures de régulation de l'offre lors de la première mise en marché peuvent être mises en œuvre.
Ces mesures décidées par l'Assemblée Générale sont fixées par un avenant de campagne dont l'extension est demandée aux Pouvoirs Publics.

Lorsqu'il s'agit de mesures de mise en réserve, les volumes sont libérables :

- soit collectivement
- soit individuellement

selon des critères objectifs et connus de tous les opérateurs, définis par le Conseil d'Administration, après avis des ODG (Organismes de Défense et de Gestion) et figurant dans un avenant de campagne.

Les volumes mis en réserve doivent obligatoirement figurer sur le registre de cave dans la colonne numéro 6 du registre des entrées et être déduits des entrées reportées sur la ligne « C » du registre des sorties, et inversement à la libération de cette réserve.

Si le marché le nécessite, le Conseil d'« Inter Beaujolais », peut décider d'une libération anticipée de ces volumes. Les administrations de tutelle sont immédiatement informées des décisions du Conseil.

DB

ARTICLE X : DELAIS MAXIMUM DE PAIEMENT

Inter Beaujolais a arrêté les délais maximums de paiement suivants :

I - Pour les achats de raisins et moûts établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 1er novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

I bis - Pour les achats de vins nouveaux établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 1er novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

II - Pour les achats de raisins ou moûts établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte :
  - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte.

Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

II bis - Pour les achats de vins de garde établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte :
  - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte.

  Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins, annexé au présent accord interprofessionnel.
En dehors des cas spécifiques prévus, les délais de paiement légaux s'appliquent.

ARTICLE X BIS : ACOMPTE

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

DB

ARTICLE XI - DISPOSITIONS INTERPROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MARCHE CHINOIS

I. Préambule

La loi chinoise impose à tous les opérateurs d'écrire en chinois et plus particulièrement en mandarin, un certain nombre de rubriques concernant le vin qu'ils se proposent d'exporter en Chine.
La langue chinoise est ainsi faite que plusieurs solutions sont possibles pour exprimer en chinois le même mot français.
Par exemple : il y a plus de 4 façons différentes pour écrire le mot « Beaujolais » en idéogramme chinois.

II. Dispositions

Aussi, pour simplifier et rendre plus efficace notre communication sur le marché chinois :

1) Pour l'exportation et la promotion des 12 appellations du Beaujolais, qu'il soit prévu que tous les opérateurs (producteurs, négociants, exportateurs, importateurs, distributeurs, etc …) utilisent les mêmes idéogrammes qui expriment en chinois le nom des appellations (la correspondance en chinois *« mandarin »* de chaque appellation figure sur le document joint en annexe au présent article), et que les contre étiquettes, soient obligatoirement placées sur les bouteilles par l'exportateur en France, comme l'impose la loi chinoise.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition réglementaire, toutes les contre étiquettes devront être conformes au modèle en français ci-après, écrit en chinois (ci-après également).

2) Edition des contre étiquettes :

a) chaque opérateur voulant exporter en Chine demandera à Inter Beaujolais un modèle (en français) de contre étiquette à compléter des mentions variables :

- Nom de l'appellation
- Nom de la marque
- nom du distributeur
- etc. …

b) chaque opérateur renvoie ce modèle ainsi complété à Inter Beaujolais qui renverra un document définitif en chinois prêt à être utilisé par l'imprimeur de l'opérateur.

DB

ARTICLE XII : BUDGET

En application de l'Article L – 632.6 du code rural et de la pêche maritime, une Cotisation Interprofessionnelle est prélevée sur les opérations commerciales effectuées par les ressortissants relevant du présent Accord.
Elle est destinée à financer les actions mises en œuvre par Inter Beaujolais, conformément aux missions définies dans la règlementation communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

DB

ARTICLE XIII : MONTANT ET ENCAISSEMENT DE LA COTISATION

Le montant en EURO hors taxes, par hectolitre de la cotisation de chaque appellation du Beaujolais est fixé dans les conditions suivantes :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle des différentes appellations beaujolaises est fixé à :

Pour le Beaujolais : 6,36 € HT / hl

Pour le Beaujolais Villages : 6,52 € HT / hl

Pour le Brouilly, Chénas, Chiroubles, Côte de Brouilly, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent, Régnié, Saint-Amour : 7,56 € HT / hl

Ces montants peuvent être modifiés par voie d'avenants, votés à l'unanimité au sein d'une Assemblée Générale d'Inter Beaujolais par les organisations professionnelles représentatives de la Production et du Négoce et soumis à l'extension des ministères concernés.

Le fait générateur de la Cotisation interprofessionnelle est soit :

- L'enregistrement d'une transaction portant sur, les volumes de vins en vrac, en bouteilles, moûts et raisins

Soit :

- L'enregistrement des registres de cave pour les sorties hors contrats d'achat sous DAE, DSA-DSAC, petit vrac hors DSA, ou les volumes sous CRD.

La cotisation s'applique à toutes les transactions de vins

1 - Pour les contrats de vins en vrac correspondants aux DAE et DSAC :

Elle est supportée par moitié entre le vendeur et l'acheteur.

La perception de la cotisation donne lieu à une facture récapitulative mensuelle qui est adressée à l'acheteur si celui-ci est domicilié dans la région de production définie par le tribunal départemental de la Côte d'Or du 29 avril 1930.

Si l'acheteur est situé hors de cette limite, la facture récapitulative mensuelle est adressée au vendeur.

2 - Pour les ventes en Capsules Représentatives de Droit *(CRD)*, petit vrac hors DSA, en DSA et DAE libellés par les déclarants :

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle est supporté par le metteur en marché et donnera lieu à une facturation récapitulative mensuelle, à partir des informations économiques issues de la DRM.

DB

ARTICLE XIV : MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par Inter Beaujolais qui prend toutes dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par Inter Beaujolais pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le créancier.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à date de facture plus 45 jours maximum – si prélèvement adopté : maximum : 75 jours) Inter Beaujolais facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, Inter Beaujolais peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par Inter Beaujolais par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations récapitulatives mensuelles à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'Inter Beaujolais, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations récapitulatives mensuelles demandées doivent être parvenues à Inter Beaujolais sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, Inter Beaujolais adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code précité, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.
Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.
La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.
Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à Inter Beaujolais sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à Inter Beaujolais, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par Inter Beaujolais.

Inter Beaujolais adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.
En application des articles L 632-7 ainsi que R. 632-8-1 et suivants du code précité, Inter Beaujolais demandera à l'administration des douanes le blocage des produits

DB

ARTICLE XV : SUIVI AVAL DE QUALITE

Le Conseil d'Administration d'Inter Beaujolais définit chaque année un plan technique et financier pour un certain nombre de prélèvements de vins en bouteille, chez les opérateurs de la filière *(vignerons, négociants, distributeurs*).

- Le Conseil d'administration supervisera l'organisation de la dégustation qui suivra les prélèvements.

- Le Conseil d'administration, au vu des résultats de la dégustation, interviendra graduellement auprès des opérateurs concernés par les vins dont la qualité serait jugée non satisfaisante par le collège de dégustation.

- Le Conseil d'administration peut, en outre, transmettre directement à la DGCCRF les dossiers des opérateurs dont les vins sont classés en « C » lors de dégustations.

- Le Conseil d'administration s'assure que le règlement intérieur du fonctionnement du collège de dégustation est connu de tous, et qu'il est scrupuleusement respecté.

- Le Conseil d'administration est la garante du respect de l'anonymat et de la confidentialité des résultats.

L'ensemble des participants, professionnels et administratifs est soumis au secret professionnel.

DB

ARTICLE XVI : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE XVII : AVENANTS ET EXTENSION

Le présent Accord, le ou les avenants de campagne qui peuvent le compléter ou le modifier, sont soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L – 632 .4 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Villefranche sur Saône , le 3 mai 2022

Daniel Bulliat

Président d'Inter Beaujolais
Représentant le collège viticole

Philippe Bardet

Vice-président d'Inter Beaujolais
Représentant le collège négoce.

DB

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE RAISINS/ MOÛTS

Délivré le : ☐ N° de visa Interpro : ☐

« Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
☐ *oui*
☐ *non mais, le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. »*

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N° CVI : N° Accises N° Viticulteur : ci-après désigné « **le vendeur** »	Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N°SIRET : N° Accises N° Négociant : N° Opérateur vins nouveaux : ci-après désigné « **l'acheteur** »

Transaction entre entreprises liées ☐ oui ☐ non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :
Nom :
Adresse : Adresse électronique :
N° Courtier :
N° Carte Professionnelle
N°SIRET :
ci-après désigné « **le courtier**»

2. Désignation du produit

Produit	Appellation Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Poids (Kg) ou surface (ha)
☐ Raisins ☐ Moût					

3. Prix

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Appellation	Le prix convenu	Unité (HT) euros/kg (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix[1]
				☐	

Vendeur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non Acheteur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non

[1] Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Conditions générales en annexe

DB

UB

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE RAISINS/ MOÛTS

4. Délais de paiement

☐ Délai légal (30 jours après la date de livraison) ☐ Comptant ☐ Autres *[préciser si **délai inférieur** au délai légal]*

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

5. Conditions de retiraison /enlèvement

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété : ☐ oui ☐ non

6. Résiliation

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

7. Autres clauses convenues par les parties

8. Conformité du produit livré.

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées au point 2.

Fait à : Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

DB

par Inter Beaujolais.

d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.

b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Con currence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.

c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges.En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

DB

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE RAISINS/ MOÛTS

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Article 1 : Champ d'application
Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins /moûts. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Article 2 : Délais de paiement
Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison.

Article 3 : Clause de réserve de propriété
Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
La clause de réserve de propriété nécessite une acceptation expresse de l'acheteur : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entrainer la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. »

Article 4 : Durée du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Article 5 : Résiliation
Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 6 : Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Article 7 : Règlement des litiges
Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.
c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement

Conditions générales en annexe

DB

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE VINS EN BOUTEILLES

Délivré le ☐ N° de visa Interpro : ☐

« Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
☐ *oui*
☐ *non mais, le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. »*

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N° CVI : N° Accises N° Viticulteur : ci-après désigné « **le vendeur** »	Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N°SIRET : N° Accises N° Négociant : N° Opérateur vins nouveaux : ci-après désigné « **l'acheteur** »

Transaction entre entreprises liées ❒ oui ❒ non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom : Adresse : N° Courtier : N° Carte Professionnelle N°SIRET :	Adresse électronique : ci-après désigné « **le courtier**»

2. Désignation du produit

Appellation/ Couleur	Millésime	Certification / Label	Quantité en bouteille de 75 cl	Quantité HL

3. Prix

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Appellation	Le prix convenu (HT) euros/bouteille de 75 cl	Le prix convenu (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres HT en euros/HL	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix[1]
				☐	

Vendeur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non Acheteur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non

[1] Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Conditions générales au verso

DB

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE VINS EN BOUTEILLES

4. Délais de paiement

☐ Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture*)

** Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.*

☐ Comptant ☐ Autres *[préciser si **délai inférieur** au délai légal]*

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

5. Conditions de retiraison /enlèvement

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété : ☐ oui ☐ non

6. Résiliation

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

7. Autres clauses convenues par les parties

8. Conformité du produit livré.

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées au point 2.

Fait à : Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

Conditions générales au verso

DB

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE VINS EN BOUTEILLES

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Article 1 : Champ d'application
Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en bouteilles. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Article 2 : Délais de paiement
Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, soit 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

Article 3 : Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

La clause de réserve de propriété nécessite une acceptation expresse de l'acheteur : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entrainer la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. »

Article 4 : Durée du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Article 5 : Résiliation
Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 6 : Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Article 7 : Règlement des litiges
Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également

Conditions générales au verso

DB

reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.

c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.

d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.

b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Con currence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.

c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges.En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

DB

Conditions générales au verso

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE VINS EN VRAC

Délivré le : ☐ N° de visa Interpro : ☐

« Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
☐ *oui*
☐ *non mais, le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. »*

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N° CVI : N° Accises N° Viticulteur : ci-après désigné « **le vendeur** »	Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N°SIRET : N° Accises N° Négociant : N° Opérateur vins nouveaux : ci-après désigné « **l'acheteur** »

Transaction entre entreprises liées ☐ oui ☐ non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom : Adresse : N° Courtier : N° Carte Professionnelle N°SIRET :	Adresse électronique : ci-après désigné « **le courtier**»

2. Désignation du produit

Appellation / Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Volume ou Quantité en (hL)

3. Prix

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Appellation	Le prix convenu (HT) euros /hL	Prix en toutes lettres HT en euros/HL	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix[1]
			☐	

Vendeur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non Acheteur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non

[1] Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Conditions générales au verso

DB

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE VINS EN VRAC

4. Délais de paiement

☐ Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture*)

** Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.*

☐ Comptant ☐ Autres *[préciser si **délai inférieur** au délai légal]*

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

5. Conditions de retiraison /enlèvement

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété : ☐ oui ☐ non

6. Résiliation

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

7. Autres clauses convenues par les parties

8. Conformité du produit livré.

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées au point 2.

Fait à : Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

DB

Conditions générales au verso

CONTRAT D'ACHAT *[ANNUEL/PONCTUEL]* DE VINS EN VRAC

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Article 1 : Champ d'application
Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en vrac. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Article 2 : Délais de paiement
Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, soit 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

Article 3 : Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

La clause de réserve de propriété nécessite une acceptation expresse de l'acheteur : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entrainer la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. »

Article 4 : Durée du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Article 5 : Résiliation
Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 6 : Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Article 7 : Règlement des litiges
Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également

Conditions générales au verso

DB

reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.

c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.

d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.

b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Con currence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.

c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges.En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

Conditions générales au verso

DB

DECLARATION DE TRANSACTION DE VINS, RAISINS OU MOÛTS
DOCUMENT SUPPORT A L'INFORMATION DE L'INTERPROFESSION.

En vertu de la dérogation prévue à l'article L631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime, et des dispositions prises dans le présent accord Interprofessionnel triennal 2022-2025, les transactions annuelles ou ponctuelles, portant sur les raisins, les moûts et les vins peuvent ne pas faire l'objet d'un contrat écrit.

Les opérateurs doivent remplir et enregistrer le document support destiné à l'information de l'interprofession. Informations dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue

Saisie le : ☐ N° de visa Interpro ☐

1. LES PARTIES

Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N° CVI : N° Accises N° Viticulteur :	Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N°SIRET : N° Accises N° Négociant : N° Opérateur vins nouveaux

Transaction entre entreprises liées ❒ oui ❒ non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :
Nom du courtier :
Adresse : Adresse électronique :
N° Courtier :
N° Carte Professionnelle
N°SIRET :

2. DESIGNATION DU PRODUIT

Produit	Appellation Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Quantité ou Volume (hL) ou poids (Kg) ou surface (ha)
☐ Raisins ☐ Moût ☐ Vins					

3. PRIX

Appellation	Le prix	Unité (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres HT en euros/HL	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix
				☐	

Clause de révision du prix :
Critères et modalités: :

Fait à : Le :

Nom Prénom
Cachet et signature

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS/ MOÛTS

Délivré le : ☐ N° de visa Interpro : ☐

« Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
☐ *oui*
☐ *non mais, le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. »*

Année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N° CVI : N° Accises N° Viticulteur : ci-après désigné « **le vendeur** »	Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N°SIRET : N° Accises N° Négociant : N° Opérateur vins nouveaux : ci-après désigné « **l'acheteur** »

Transaction entre entreprises liées ☐ oui ☐ non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Le cas échéant, par l'intermédiaire de : Nom : Adresse : Adresse électronique : N° Courtier : N° Carte Professionnelle N°SIRET : ci-après désigné « **le courtier**»

2. Désignation du produit

Produit	Appellation/ Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Poids (Kg) ou surface (ha)
☐ Raisins ☐ Moût					

3. Prix

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible

Appellation	Le prix convenu	L'unité (HT) euros/kg (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres HT en euros/HL	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix[1]
				☐	

Clause de révision du prix :
Critères et modalités[2] : ☐

Vendeur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non Acheteur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non

[1] Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.
[2] Idem

Conditions générales en annexe

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS/ MOÛTS

4. Délais de paiement

☐ Délai légal (30 jours après la date de livraison) ☐ Comptant ☐ Autres *[préciser si **délai inférieur** au délai légal]*
☐ Délais dérogatoires prévus à l'article X de l'accord interprofessionnel étendu

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

5. Conditions de retiraison /enlèvement

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété : ☐ oui ☐ non

6. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de *[X]* années. Il expirera le JJ/MM/AAAA (durée minimale de 2 ans).

Tacite reconduction du contrat pour une durée d'un an à son échéance et à l'issue de chaque période de renouvellement : ☐ oui ☐ non

7. Résiliation

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

8. Autres clauses convenues par les parties

9. Conformité du produit livré.

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées au point 2.

Fait à : Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

Conditions générales en annexe

DB

effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.

b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.

c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.

d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.

b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Con currence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.

c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges.En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

DB

Conditions générales en annexe

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS/ MOÛTS

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Article 1 : Champ d'application
Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de [*raisins/moûts*]. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Article 2 : Délais de paiement
Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison ou aux délais de paiement dérogatoires prévus à l'article X de l'accord interprofessionnel étendu.

Article 3 : Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

La clause de réserve de propriété nécessite une acceptation expresse de l'acheteur : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entrainer la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. »

Article 4 : Durée du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Article 5 : Clause de révision du prix
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties. Les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs.

Article 6 : Résiliation
Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 7 : Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Article 8 : Règlement des litiges
Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [*à préciser*].

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat

Conditions générales en annexe

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES

Délivré le : ☐ N° de visa Interpro : ☐

« Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
☐ *oui*
☐ *non mais, le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. »*

Année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N° CVI : N° Accises N° Viticulteur : ci-après désigné « **le vendeur** »	Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N°SIRET : N° Accises N° Négociant : N° Opérateur vins nouveaux : ci-après désigné « **l'acheteur** »

Transaction entre entreprises liées ☐ oui ☐ non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom : Adresse : N° Courtier : N° Carte Professionnelle N°SIRET :	Adresse électronique : ci-après désigné « **le courtier**»

2. Désignation du produit

Appellation Couleur	Millésime	Certification / Label	Quantité en bouteille de 75 cl	Quantité HL

3. Prix

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Appellation	Le prix convenu (HT) euros/bouteille de 75 cl	Le prix convenu (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres HT en euros/HL	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix[1]
				☐	

Clause de révision du prix :
Critères et modalités[2] : ☐

Vendeur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non Acheteur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non

[1] Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.
[2] Idem

Conditions générales en annexe

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES

4. Délais de paiement

☐ Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture*)

** Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.*

☐ Comptant ☐ Autres *[préciser si **délai inférieur** au délai légal]*

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

5. Conditions de retiraison /enlèvement

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété : ☐ oui ☐ non

6. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de *[X]* années. Il expirera le JJ/MM/AAAA (durée minimale de 2 ans).

Tacite reconduction du contrat pour une durée d'un an à son échéance et à l'issue de chaque période de renouvellement : ☐ oui ☐ non

7. Résiliation

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

8. Autres clauses convenues par les parties

9. Conformité du produit livré.

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées au point 2.

Fait à : Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

Conditions générales en annexe

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Article 1 : Champ d'application
Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en bouteilles. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Article 2 : Délais de paiement
Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, soit 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

Article 3 : Clause de réserve de propriété
Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
La clause de réserve de propriété nécessite une acceptation expresse de l'acheteur : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entrainer la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. »

Article 4 : Durée du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties, pour une durée de *[X]* années.

Article 5 : Clause de révision du prix
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties au contrat ou les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs *[à préciser le cas échéant].*

Article 6 : Résiliation
Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 7 : Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Article 8 : Règlement des litiges
Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également

DB

reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.

c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.

d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.

b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.

c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges.En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

Délivré le : ☐ N° de visa Interpro : ☐

« Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
☐ *oui*
☐ *non mais, le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. »*

Année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N° CVI : N° Accises N° Viticulteur : ci-après désigné « **le vendeur** »	Nom / raison sociale : Adresse : Adresse de stockage si différente : Adresse électronique : N°SIRET : N° Accises N° Négociant : N° Opérateur vins nouveaux : ci-après désigné « **l'acheteur** »

Transaction entre entreprises liées ❒ oui ❒ non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom : Adresse : N° Courtier : N° Carte Professionnelle N°SIRET :	Adresse électronique : ci-après désigné « **le courtier**»

2. Désignation du produit

Appellation Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Volume ou Quantité en (hL)

3. Prix

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible

Appellation couleur	Le prix convenu (HT) euros /hL	Prix en toutes lettres HT en euros/HL	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix[1]
			☐	

Clause de révision du prix *:*
Critères et modalités[2] : ☐

[1] Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.
[2] Idem

Conditions générales en annexe

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

Vendeur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non Acheteur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non

4. Délais de paiement

☐ Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture*)

** Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.*

☐ Comptant ☐ Autres *[préciser si **délai inférieur** au délai légal]*

☐ Délais dérogatoires prévus à l'article X de l'accord interprofessionnel étendu

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

5. Conditions de retiraison /enlèvement

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété : ☐ oui ☐ non

6. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de *[X]* années. Il expirera le JJ/MM/AAAA (durée minimale de 2 ans).

Tacite reconduction du contrat pour une durée d'un an à son échéance et à l'issue de chaque période de renouvellement : ☐ oui ☐ non

7. Résiliation

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

8. Autres clauses convenues par les parties

9. Conformité du produit livré.

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées au point 2.

Fait à : Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

Conditions générales en annexe

DB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Article 1 : Champ d'application
Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en vrac. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Article 2 : Délais de paiement
Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, soit 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison ou aux délais de paiement dérogatoires prévus à l'article X de l'accord interprofessionnel étendu

Article 3 : Clause de réserve de propriété
Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
La clause de réserve de propriété nécessite une acceptation expresse de l'acheteur : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entrainer la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. »

Article 4 : Durée du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties, pour une durée de *[X]* années.

Article 5 : Clause de révision du prix
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties au contrat ou les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs *[à préciser le cas échéant].*

Article 6 : Résiliation
Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 7 : Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Article 8 : Règlement des litiges
Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout

Conditions générales en annexe

DB

moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.

b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.

c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.

d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.

b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.

c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges.En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

DB